

**DECISION N°2012-222 ARMP/CRD**

sur recours de la société MEGA TECH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012-01/MENA/SG/DAF du 12 janvier 2012 pour l'acquisition de véhicules 4x4 tout terrain Station Wagon au profit du SP-PDDEP du MENA sur financement du budget de l'Etat, gestion 2012.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 17 avril 2012 de la société MEGA TECH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de

- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Madame Appoline TOE/LEGMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre de la partie requérante, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Fidèle KALAGA, respectivement gérant et conseil de la société MEGA TECH ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Yaya SOULAMA, représentant du MENA ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME:**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012-01/MENA/SG/DAF du 12 janvier 2012 pour l'acquisition de véhicules 4x4 tout terrain Station Wagon au profit du SP-PDDEP du MENA ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012-01/MENA/SG/DAF du 12 janvier 2012 pour l'acquisition de véhicules 4x4 tout terrain Station Wagon au profit du SP-PDDEP du MENA ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°724 du mercredi 11 avril 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 18 avril 2012 ;

considérant que la société MEGA TECH a saisi le CRD par lettre en date du 17 avril 2012; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

**AU FOND:**

**sur les faits,**

le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation a lancé l'appel d'offres ouvert n°1-2012-01/MENA/SG/DAF du 12 janvier 2012 pour l'acquisition de véhicules 4x4 tout terrain Station Wagon au profit du SP-PDDEP ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme l'offre de la société MEGA TECH, au motif qu'elle n'a pas fourni de diplôme légalisé et de CV actualisé du personnel ; que l'autorisation du fabricant fournie est non-conforme et que la société n'a pas fait la preuve de la présence de pièce de rechange ;

la société MEGA TECH conteste les motifs du rejet de son offre arguant que l'autorisation du fabricant qu'elle a présentée est valable, car délivrée par Intermotiv B.V. habilité par TOYOTA Japon ; qu'en plus, les exigences figurant dans le DAO, notamment en son point A-31 des instructions aux soumissionnaires n'ont aucun fondement au regard de l'article 46 du CCAG traitant du service après-vente qui n'exige qu'un simple engagement, alors qu'elle a précisé dans son offre technique qu'elle s'engage à assurer le service après-vente ; qu'au regard de tout cela, elle sollicite du CRD un réexamen desdits résultats ;

**sur la discussion,**

considérant que le CRD a relevé que les exigences en ce qui concerne le personnel minimum et les pièces de rechange ne sont pas justifiées ; que cette situation renvoie au service après-vente ; que le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés d'équipements, de fournitures et de services courants a prévu en son article 46 que pour le service après-vente, le titulaire s'engage à effectuer ou à faire effectuer l'entretien et la réparation des équipements ; que le requérant dans son offre s'est engagé à assurer le service après-vente ; que son offre est donc conforme sur ce point ;

considérant que le dossier a exigé en son point A-33 une autorisation du fabricant ; que le requérant a fourni une autorisation du fabricant et du concessionnaire ; que la CAM a indiqué que l'autorisation a été fournie mais est non conforme ; qu'à l'audience le représentant de l'autorité contractante n'a pas pu justifier le motif de non-conformité de l'autorisation du fabricant ; qu'il y a lieu de dire que c'est à tort que l'offre a été déclarée non conforme sur ce point ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;



**DECIDE:**

-qu'il est compétent ;

-que la requête de la société MEGA TECH est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête;

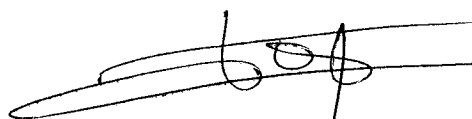
-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012-01/MENA/SG/DAF du 12 janvier 2012 pour l'acquisition de véhicules 4x4 tout terrain Station Wagon au profit du SP-PDDEP du MENA ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 avril 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*

